

Conditions d'exposition

COMMENT C'EST FAIT

22.11.2026 > 14.02.2027

Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE)

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un contexte régional, national où la culture est malmenée, les arts appliqués prennent pourtant de la valeur, l'importance du geste devient capitale.

Durant les visites guidées d'exposition et sur les foires, une question revient toujours de la part du public à propos des œuvres présentées par BeCraft : **"Comment c'est fait ?"**.

C'est cette question a guidé l'élaboration de l'exposition qui se tiendra à la Grande Halle du 22 novembre 2026 au 14 février 2027.

La thématique a été lancée à l'attention des artistes membres de BeCraft pour une élaboration en co-construction du projet et plus particulièrement pour la définition de la ligne de conduite. « Comment c'est fait ? » a retenu l'attention de plus de la moitié de ceux-ci.

Les échanges avec les artistes intéressés lors de l'AG 2026, de deux visio-conférences sur le sujet, par email et par téléphone ont été fructueux, de nombreuses idées ont été évoquées. Ces idées ont guidé le choix d'une ligne de conduite d'exposition basée sur la sémantique du geste créateur.

Cette proposition met à l'honneur l'importance du geste indissociable de la pensée, spécificité de toutes les disciplines en Arts appliqués dans lesquelles s'expriment les créateurs de BeCraft.

Cette thématique a permis :

- de rassembler le travail de tous les artistes intéressés à participer
- de valoriser le travail de chacun des exposants individuellement et collectivement
- de créer des liens entre différentes disciplines
- de présenter des œuvres existantes ou nouvelles, terminées ou non, recto ou verso...

Concrètement, chaque œuvre présentée sera accompagnée du verbe de la technique mise en avant par le créateur.

Pour le public, c'est une thématique universelle qui peut parler à tous, expert ou amateur.

Chacun pourra interpréter et comprendre les œuvres en fonction de ses connaissances et de son imaginaire.

L'Artiste a conçu son œuvre plastique dans le cadre de son activité, il présentera la ou les créations sélectionnées au sein de cette exposition. La sélection des pièces exposées et le choix des verbes/gestes associés est le fruit d'une collaboration entre les artistes et l'équipe de BeCraft.

ARTICLE 1 : Définitions

Aux fins des présentes conditions d'exposition, s'entend par « Création » toute œuvre plastique en deux et/ou en trois dimensions réalisées par l'Artiste dont il accepte qu'elle soit exposée au sein de l'exposition « Comment c'est fait » qui aura lieu du 22 novembre 2026 au 14 février 2027 sur le Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE), à la galerie BeCraft et à la Grande Halle.

La Création faisant l'objet du droit d'exposition décrit dans le cadre de la présente convention a été encodée et communiquée à BeCraft par l'artiste via le formulaire en ligne :

www.becraftcall.org.

Les informations reprises dans ce formulaire proposent un descriptif précis des œuvres : nombre total d'œuvres, titre éventuel, date de création, matériaux, techniques, dimensions, poids ainsi que la valeur d'assurance et un éventuel prix de vente pour chaque création.

ARTICLE 2 : Objet

2.1. Les présentes conditions ont pour objet d'encadrer les droits et obligations des parties, l'artiste et BeCraft, dans le cadre de la présentation des créations dont l'Artiste est l'auteur au sein de l'exposition « Comment c'est fait ».

2.2. L'Artiste prête à BeCraft, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, la ou les Créations encodées via le formulaire en ligne : www.becraftcall.org, sélectionnées par l'artiste en concertation avec l'équipe par BeCraft lors de l'invitation à l'exposition.

2.3. L'Artiste autorise BeCraft à présenter publiquement son ou ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée : « Comment c'est fait »

Lieu d'exposition de la ou des Créations : Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons (BE).

Période d'exposition de la ou des créations pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée : du 22 novembre 2026 au 14 février 2027.

2.4. La production des œuvres exposées est à la charge de l'Artiste.

2.5. Type d'exposition : exposition collective d'une cinquantaine d'artistes

2.6. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'accord devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont modifiées.

2.7. L'Artiste concède à BeCraft une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire et à communiquer au public, par tout moyen physique ou numérique, la ou les Créations aux conditions et pour la durée prévue par la présente convention.

2.8. La présente convention n'a pas pour effet de transférer la propriété matérielle et intellectuelle de la ou les Créations.

2.9. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire et communiquer au public une représentation de son Œuvre en vue d'annoncer et promouvoir l'exposition.

ARTICLE 3 : Obligations de l'artiste

3.1. L'Artiste s'engage à fournir à BeCraft, aux dates et lieux convenus dans les présentes conditions d'exposition, la ou les Créations destinées à l'exposition, sélectionnées de commun accord entre l'Artiste et BeCraft.

3.2. Un bon de réception devra être signé par BeCraft au moment de la livraison de la ou des Créations dans le lieu convenu et destiné à l'exposition. Si la livraison est effectuée par un transporteur, BeCraft informera l'artiste de la bonne réception par email.

3.3. L'Artiste dresse un état de la ou des Créations, avant signature de la réception par BeCraft, afin d'en constater l'état antérieur à l'exposition. Le cas échéant, une photographie de la ou des Créations peut être reprise en annexe du bon de réception.

À défaut de constat, il est présumé que la ou les Créations sont rendues dans un état identique à celui existant lors de la remise de la pièce

3.4. L'Artiste assume le montant du précompte mobilier relatif aux revenus mobiliers des droits d'auteur issus de la présente convention. L'Artiste s'engage à déclarer ses revenus mobiliers issus de la cession/concession de ses droits d'auteur même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

ARTICLE 4 : Obligations de BeCraft

4.1. BeCraft s'engage à exposer la ou les Créations de l'Artiste dans leur intégralité, à ses frais, avec soin et diligence sur le lieu physique de l'exposition.

4.2. BeCraft s'engage à faire la promotion de la ou des Créations de l'Artiste, à ses frais, avec soin et diligence tant sur le lieu physique de l'exposition qu'au moyen de communications physiques et numériques sans modification ou déformation de la ou des Créations, à moins que l'Artiste n'y consente.

ARTICLE 5 : Droits moraux

BeCraft s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur la ou les Créations.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, BeCraft indiquera le nom de l'Artiste en relation avec sa ou ses Créations ;

b) BeCraft identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions de la ou les Créations. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste et si possible, le titre et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction ;

c) BeCraft s'engage à faire mention sur son site Internet que la ou les Créations qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire.

Toutefois, BeCraft ne se tient pas responsable du piratage éventuel de la ou des Créations qui sont reproduites dans son site Internet.

d) Dans tous les cas, BeCraft s'engage à ce que la ou les Créations soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'Artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

e) Si la prise de vue pour la reproduction d'une Création a été réalisée par une personne autre que l'Artiste, BeCraft mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'Artiste dans la légende de la reproduction de l'œuvre.

ARTICLE 6 : Cession temporaire du droit d'exposition

6.1. L'Artiste accorde la cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur la ou les Créations décrites en annexe du contrat d'exposition, à BeCraft. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués pour l'exposition (article 2.3).

6.2. BeCraft ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

ARTICLE 7 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

7.1. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire la ou les Créations à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les forme(s) suivante(s) :

- imprimé (affiche, brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse...);
- Digital (site internet, newsletter, mailing...);
- tout autre support (digital, matériel) assurant la promotion de l'exposition ;

7.2. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire la ou les Créations pour ses archives, à les maintenir sur son site internet et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives, aussi longtemps que BeCraft exercera ses activités, sauf opposition de l'Artiste.

7.3. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, la cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et pour le territoire du monde entier quant à la distribution des reproductions.

7.4. Sans préjudice de l'application des articles 7.2 et 7.3, la cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois après la fin de l'exposition.

7.5. L'Artiste autorise BeCraft à communiquer la ou les Créations au public à des fins de promotion.

7.6. Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, pour le territoire du monde entier et vaut pour la période stipulée au point 7.4.

ARTICLE 8 : Durée

L'acceptation des présentes conditions est conclue pour la durée totale de l'exposition, aux dates convenues par les parties.

Le contrat ne peut être résilié sauf manquement grave par une partie à ses obligations contractuelles, moyennant un courrier recommandé notifiant un préavis de 8 jours calendrier.

Dans l'éventualité où l'Artiste serait incapable de respecter les délais prévus pour assurer l'exposition, sauf cas de force majeure, BeCraft ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés à l'article 9. L'Artiste s'engage dans ce cas à rembourser à BeCraft les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les 15 jours suivant l'envoi, par BeCraft d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées

ARTICLE 9 : Rémunération de l'Artiste

9.1. Les cessions temporaires sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

- La présentation au public de la ou des Créations de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition). Montant en euros du droit d'exposition versé par BeCraft à l'Artiste : un forfait de 3 euros par jour d'ouverture de l'exposition TVAC soit 216 euros TVAC pour 72 jours d'exposition

9.2. BeCraft versera le paiement selon les modalités suivantes :

- Date du paiement : Décembre 2026
- Numéro de compte : déjà en possession de BeCraft

ARTICLE 10 : Garanties

10.1. L'Artiste garantit à BeCraft qu'il est propriétaire de la ou des Créations exposées et que cette/ces dernière(s) provien(nen)t d'une origine licite. Il reconnaît également et garantit en être le seul auteur, conformément au livre XXI du Code de droit économique.

10.2. L'Artiste garantit également qu'il n'a confié aucun mandat de vente à un tiers et que la ou les Créations ne font pas l'objet d'une cession ou d'une option d'achat.

10.3. L'Artiste assumera ses obligations en matière de sécurité et de conformité de la ou des Créations.

L'Artiste sera exclusivement responsable en cas de défaut de conformité, de vice caché, de défectuosité, de tout problème au regard de la sécurité de la ou des Créations. L'Artiste satisfera scrupuleusement à ses obligations en matière de sécurité des créations, notamment en assurant une veille quant aux risques que la ou les Créations peuvent présenter et en signalant à BeCraft, sans délai les risques dont l'Artiste pourrait avoir connaissance.

10.4. BeCraft s'engage de son côté à communiquer immédiatement à l'Artiste toute information relative à la sécurité et à la conformité de la ou des Créations dont il pourrait avoir connaissance, notamment par les visiteurs.

ARTICLE 11 : Promotion et vernissage

11.1. BeCraft s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

11.2. À des fins de promotion, l'Artiste a fourni à BeCraft via le formulaire en ligne www.becraftcall.org

- un curriculum vitae mis à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- des reproductions de la ou des Créations légendées

11.3. BeCraft s'engage à organiser un vernissage et une visite presse pour la promotion de l'exposition.

11.4. Si l'organisation et les modalités du vernissage et de la visite presse sont de la responsabilité de BeCraft, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

11.5. Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour venir au vernissage et/ou à la visite presse sont à charge de l'artiste.

ARTICLE 12 : Droit de propriété et vente

12.1. Il est expressément convenu que les présentes conditions ne comportent pas de transfert de propriété des Créations en faveur de quiconque, en particulier de BeCraft.

Mandat de vente pour Becraft :

BeCraft s'engage à vendre la ou les Créations au nom et pour le compte de l'Artiste.

BeCraft doit s'assurer du parfait paiement et encaissement du prix de vente avant mise en possession des acheteurs.

L'Artiste garantit à BeCraft être en ordre au niveau de ses obligations sociales et fiscales, notamment au regard de la TVA.

BeCraft bénéficie d'une commission de 30% du produit de la vente, brut, TVAC sur l'ensemble des ventes réalisées.

L'Artiste fixe seul les prix de vente et BeCraft est tenu de s'y conformer.

Un état des ventes et du bénéfice net réalisé au lieu d'exposition sera établi à l'issue de l'exposition par BeCraft.

BeCraft accepte de mettre à disposition de l'Artiste l'ensemble des informations nécessaires à la vérification de la réalité des ventes et à l'exactitude des états de vente établis par le dépositaire.

BeCraft s'engage à facturer le montant de sa commission par facture séparée maximum 30 jours ouvrables après encaissement du prix de vente de la ou des Créations de l'Artiste.

BeCraft facture pour compte de l'Artiste les ventes réalisées directement au client final.

ARTICLE 13 : Remise des créations et transport

13.1. Sauf accord contraire entre les parties, les transports aller et retour des créations sont à la charge de l'artiste. Les coûts de transport de ces créations vers le lieu d'exposition est donc à la charge de l'Artiste.

13.2. L'Artiste tiendra à la disposition de BeCraft la ou les Créations destinées à l'exposition au moins 25 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

13.3. L'artiste récupérera ses créations au plus tard 15 jours après la fin de l'exposition.

ARTICLE 14 : Installation

14.1. Sauf accord contraire entre les parties, BeCraft se charge de l'installation des œuvres.

14.2. Les frais d'installation sont à la charge de BeCraft

ARTICLE 15 : Conservation et entretien

15.1. BeCraft est responsable de la garde et de la conservation de la ou des Créations. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir la ou les Créations, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'Artiste précisées dans l'Annexe (formulaire en ligne : www.becraftcall.org), et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

15.2. Si à la livraison de la ou des Créations, BeCraft constate qu'elles ont été endommagées, BeCraft fera parvenir par écrit à l'Artiste dans les plus brefs délais un constat détaillé de l'état de la ou des Créations.

15.3. Dès la prise de possession des œuvres par BeCraft et jusqu'à la reprise de possession par l'Artiste maximum 15 jours suivant la fin de l'exposition, BeCraft s'engage envers l'Artiste :

- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts et frais de réparation ou de restauration de la ou des Créations en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'Artiste auquel cas BeCraft se dégage de toute responsabilité ;
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement de la ou des Créations qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 16 : Assurances

16.1. L'Artiste s'engage à communiquer à BeCraft la valeur des œuvres à l'acceptation des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres via le formulaire en ligne www.becraftcall.org.

16.2. Que les Créations soient reproductibles ou non, BeCraft s'engage à souscrire, soit directement, soit indirectement (par exemple : par une autorité subsidiaire) une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des Créations, telle que précisée dans

l'Annexe. Toutefois, lorsqu'une création est reproductible, la responsabilité de BeCraft ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

16.3. Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux créations, une assurance sera souscrite par BeCraft, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...). Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le dépôt de l'œuvre sur le lieu d'exposition et la reprise de l'œuvre par l'artiste.

16.4. L'assurance pour le transport allé et retour est à charge de l'artiste.

ARTICLE 17 : Responsabilité

17.1. Dans le cas où la responsabilité de BeCraft ou de ses préposés ou agent d'exécution est engagée, le dommage matériel est à indemniser à l'exclusion des dommages indirects et dédommagement pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

Le dédommagement est limité au montant couvert par l'assureur.

17.2. BeCraft est libéré de ses obligations en cas de fait du prince ou en cas d'événements de force majeure.

Les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les grèves, les retards de livraison des fournisseurs, les guerres, les incendies, les catastrophes naturelles, les difficultés d'organisation interne de la société (notamment l'absence du personnel pour raison de maladie – pannes de machines)

17.3. La livraison de la ou des Créations exposées est organisée de manière générale par l'Artiste. La responsabilité de BeCraft est limitée à l'obligation de restitution de l'œuvre à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 18 : Conditions contractuelles générales

18.1. Les conditions d'expositions constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties visant la ou les Créations de l'Artiste dans le cadre de l'exposition, ainsi que les conditions à l'égard de ses services professionnels, le cas échéant. Elles remplacent toute entente antérieure visant les mêmes objets.

18.2. Le contrat d'exposition est formé lorsque l'artiste a accepté les conditions d'exposition via le formulaire en ligne www.becraft.org

18.3. Seuls les actes prévus dans ces conditions sont autorisés. Les actes qui n'ont pas été spécifiés dans les présentes conditions doivent faire l'objet d'une entente entre l'Artiste et BeCraft avant leur exécution.

ARTICLE 19 : Loi applicable et juridiction compétente

19.1. La loi applicable est la loi belge, tant pour l'interprétation que pour l'exécution des présentes conditions.

19.2. Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation des présentes conditions et qui ne peut être résolu amiablement est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons (BE).